

ARRETE N° 176_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRE A L'ENTREPRISE TECHNI-PARK

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 21 juillet 2024, par Monsieur VAUDREMONT Sébastien, de l'entreprise TECHNI-PARK Z.A Champ Perrier, Impasse des Arts 04160 L'Escale, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin de mettre en place un horodateur sur le parking de camping-car ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise TECHNI-PARK est autorisée à intervenir sur le domaine public afin de procéder à la mise en place d'un horodateur sur le parking de camping-car de la commune sur la rue de Vauvenargues.

ARTICLE 2 L'entreprise TECHNI-PARK occupera temporairement le domaine public et à stationner leur véhicule au plus près de leur lieu d'intervention en préservant les droits des tiers.

ARTICLE 3 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à monsieur VAUDREMONT.

Fait à Jouques, le 23 juillet 2024

Le Maire,

Eric GARCIN

